

CAMPING MUNICIPAL de SIERCK-LES-BAINS

03 82 83 72 39

REGLEMENT

Utilisation du terrain de camping municipal

Article 1^{er} : Période d'ouverture

Le terrain de camping municipal est ouvert de mi-avril à la mi-octobre à toutes les personnes se livrant isolément ou en groupe à la pratique du camping pourvues ou non d'une licence de camping et munies de pièces d'identité.

Article 2 : Conditions Générales

Condition d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. A son arrivée, le campeur doit stationner son véhicule à l'extérieur et venir s'acquitter des formalités à l'accueil avant toute installation.

Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les animaux sont admis sous réserve de la présentation, à l'inscription, de leur carnet de vaccination. L'admission au camping peut être refusée à toutes personnes risquant de troubler l'ordre et la tranquillité.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

La sous-location des caravanes, de camping-car ou autres est strictement interdite.

Installation

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Bureau d'accueil

Ouvert de 9h à 12h et de 15h à 20h.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération 1

que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil à l'arrivée. Le paiement est un préalable à l'entrée sur le terrain de camping. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits et/ou de journées passées sur le terrain. Si pour quelques raisons que ce soit, le campeur interrompait son séjour, il ne lui sera accordé aucun remboursement.

Les départs se font avant 12h. Les usagers dépassant ce délai se verront facturer une journée supplémentaire. Les prolongations doivent être régularisées le matin.

Les droits de location saisonniers ou mensuels sont exigibles à l'avance. En conséquence, les réservations ne sont effectives qu'après paiement.

Pour les saisonniers, un contrat spécifique de location de l'emplacement sera établi lors de la réservation avec accord des deux parties.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils doivent toujours être tenus en laisse dans l'enceinte du camping. Le nombre d'animaux est limité à trois par emplacements. La présentation du carnet de vaccination des animaux est obligation, à l'inscription.

Le silence doit être total entre 22h et 7h.

Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil.

Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10km/h.

La circulation est interdite entre 22h et 7h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La mise à l'eau n'étant plus utilisable, il est interdit d'amarrer une embarcation sur la berge. La pêche se fait donc uniquement à partir du quai en bordure des emplacements 27 et 30.

Tenue et aspect des installations

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les «caravaniers» et « camping-caristes » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10h à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Sécurité

Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Les camping-car et caravanes utilisant des bouteilles de gaz ou une installation fixe alimentée par un réservoir de gaz doivent répondre aux normes et être entretenu régulièrement.

En cas d'incendie aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol

La direction décline toute responsabilité en cas de vol. Toutefois, elle a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Jeux

Aucun jeu violent ou gênant, (pétanque notamment) ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping, qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le «garage mort».

Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave répétée au règlement intérieur et après mise en demeure du gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

L'accès au terrain municipal est interdit aux nomades, forains, marchands ambulants et aux personnes dont le matériel n'est pas en harmonie avec celui des autres campeurs (double essieux), ainsi qu'aux personnes ayant enfreint le règlement lors des séjours précédents.

ARTICLE 3 : Remarques particulières

La baignade est formellement interdite dans la rivière Moselle.

Afin de préserver le calme et la tranquillité au sein du camping, le gestionnaire se réserve le droit de refuser toute personne ou groupe ayant auparavant rencontré des problèmes dans d'autres établissements.